

## Rapport public

**Date d'émission du rapport :** 16 janvier 2026

**Numéro d'inspection :** 2026-1843-0001

**Type d'inspection :**

Inspection proactive de conformité

**Titulaire de permis :** 2063414 Investment LP, par son partenaire général,  
2063414 Ontario Limited

**Foyer de soins de longue durée et ville :** Northern Heights Community, North Bay

## RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 12 au 16 janvier 2026

L'inspection concernait :

- Signalement : n° 00164825 – Inspection proactive de conformité

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et gestion relatives aux soins de la peau et des plaies  
Services de soins et de soutien aux personnes résidentes  
Gestion des médicaments  
Alimentation, nutrition et hydratation  
Conseils des résidents et des familles  
Prévention et contrôle des infections  
Foyer sûr et sécuritaire  
Prévention des mauvais traitements et de la négligence  
Normes en matière de dotation en personnel, de formation et de soins  
Amélioration de la qualité  
Droits et choix des résidents  
Gestion de la douleur

## RÉSULTATS DE L'INSPECTION

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District du Nord**

159, rue Cedar, bureau 403

Sudbury ON P3E 6A5

Téléphone : 800-663-6965

## **AVIS ÉCRIT : Soins de la peau et des plaies**

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

### **Non-respect du : sous-alinéa 55 (2) b) (iv) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Soins de la peau et des plaies

Paragraphe 55 (2) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

b) le résident qui présente des signes d'altération de l'intégrité épidermique, notamment des ruptures de l'épiderme, des lésions de pression, des déchirures de la peau ou des plaies, à la fois :

(iv) est réévalué au moins une fois par semaine par une personne autorisée visée au paragraphe (2.1), si cela s'impose sur le plan clinique.

Une personne résidente qui présentait des signes d'altération de l'intégrité épidermique avait besoin d'un traitement continu. Lors de l'examen des dossiers médicaux de la personne, on a vu qu'à deux reprises, on avait omis de réaliser des évaluations hebdomadaires des plaies.

**Sources** : Dossiers médicaux d'une personne résidente; politique du foyer associée au protocole de gestion des soins de la peau et des plaies (Skin and Wound Care Management Protocol), n° VII-G-10.90, révisée pour la dernière fois en octobre 2025; entretiens avec la personne résidente et des membres du personnel.